



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE DE NON OPPOSITION A UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE
LA COMMUNE N° 37/2021

Dossier n° PC006 142 21 G 0002	Date de dépôt : 20/10/2021 Demandeur : NAYFELD Diane Pour : Surélévation, réfection de la toiture, fermeture d'une terrasse, installation de panneaux solaires, installation de fenêtres et de fenêtres de toit Adresse : Brescoula 06440 TOUËT DE L'ESCARENE
---	--

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le permis de construire présenté le 20 octobre 2021 par Madame Diane NAYFELD demeurant 8 rue du Marc à ANTIBES – 06600 ;

Vu l'objet de la demande :

- Surélévation de la bâtisse,
- Installation de 4 fenêtres,
- Fermeture d'une terrasse pour créer une pièce supplémentaire,
- Réfection de la toiture,
- Installation de 6 panneaux solaires en toiture,
- Installation de 3 fenêtres de toit de type Velux,

Sur la parcelle cadastrée section B n°341 située Lieudit Brescoula à TOUËT DE L'ESCARENE – 06440 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'étude hydraulique en date du 14 octobre 2021 du cabinet Elma Conseil,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-213 du 26 mars 2018 approuvant la Carte Communale.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition au permis de construire susvisé, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions décrites à l'article 2.

Article 2

- Les tuiles devront être en terre cuite de type canal,
- Afin de limiter les risques d'embâcle et l'augmentation de la capacité hydraulique du ruisseau « Redebraus » au droit des parcelles, il convient d'appliquer des mesures hydrauliques et de veiller sur un entretien permanent de la ripisylve le long du lit mineur du ruisseau (Conclusions Elma-Conseil)

Article 3

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 27/10/2021


Le Maire

Noël ALBIN